

## Extraits concernant les feux extérieurs

### Règlement de base en sécurité incendie

#### Chapitre 15 - Feu à ciel ouvert

##### ARTICLE 71 AUTORISATION - CONDITIONS

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) Avant d'allumer le feu, aviser le service de sécurité incendie et leur fournir un no. de téléphone ;
- b) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- c) Le feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);
- d) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- e) Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- f) Le surveillant du feu devra avoir, sur le lot où se déroule le feu à ciel ouvert, un moyen de communication pour contacter rapidement le service des incendies.
- g) Le brûlage des feuilles mortes et du gazon est interdit.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

##### ARTICLE 72 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Aucun feu ne peut avoir lieu si à la date visée la vitesse du vent ou si l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

### Règlement sur les nuisances

#### 31. FEU EXTÉRIEUR

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur, incluant un feu d'herbe et le brûlage de déchets, dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu extérieur de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Sans limiter la portée de ce qui précède, tout feu de foyer extérieur doit être protégé au moyen d'un pare-étincelles et des agents extincteurs en quantité suffisante doivent être présents sur les lieux. Le feu doit être sous surveillance en tout temps par une personne majeure.

- b) Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute fumée, senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisinage ou au public, sous réserves des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.
- c) Il est prohibé de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'*Autorité Compétente*. Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.